

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : le Collectif BiodiScore.

Son nom d'usage est: l'association BiodiScore.

Le nom BiodiScore s'écrira toujours avec le B et S en majuscule.

La propriété intellectuelle du nom BiodiScore, sera cédée dans sa totalité par la société Adatris dès le paiement des droits dans les 6 mois après la constitution de cette association.

L'association propriétaire de la marque collective BiodiScore est en charge de l'écriture et du bon respect des règles d'usage par ses membres.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Inciter et accompagner les professionnels de l'agriculture biologique à recréer un effet « mosaïque » qui permet l'imbrication des espèces y compris les haies et toutes les espèces sur une zone géographique définie grâce à l'utilisation de la feuille de calcul des « Biod », nouvelle unité de mesure.
- Favoriser la mise en place de mesures et projets en faveur de la biodiversité et l'échange de ceux-ci entre les adhérents et à l'extérieur de l'association.
- Valoriser la démarche auprès des « consommateurs acheteurs » mais également des « consommateurs influenceurs » : les enfants.
- Échanger sur la prise en compte de la biodiversité dans l'agriculture au niveau local, national et européen.
- Contribuer à recréer un maillage de la biodiversité entre les territoires.
- Faire évoluer l'outil d'évaluation et la démarche avec les nouvelles connaissances.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Lieu dit La Suzonnière 49520 CHATELAIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents actifs répartis en 3 collèges, personne physique ou morale (représentée par deux personnes maximum) :

1. **Collège des entreprises agricoles et agroalimentaires (EAA)** : acteurs privés, producteurs, transformateurs et/ou distributeurs, possédant une certification à jour en Agriculture Biologique, qui

concourent à l'usage et la visibilité du BiodiScore ainsi que son impact sur les territoires agricoles auprès des producteurs et des consommateurs.

2. **Collège sociétal** : ONGs , entreprises de conseils, et organisations scientifiques, disposant d'une expertise ou d'un objet (validé par le bureau) en lien avec l'objet de l'association. Ce collège a un droit de regard sur la pertinence des actions en lien avec les attentes sociétales et scientifiques et qui permettra notamment de faire évoluer la méthode de calcul des Biod.

3. **Collège des Générations futures** : Personnes physiques âgées de 9 ans minimum dont l'adhésion est symbolique et pouvant être acquittée par de l'argent de poche. De la classe de CM1 à la 3ème, les adhérents seront représentés par un adulte. A partir de la classe de seconde, toute personne physique même mineure âgée de 16 ans révolus et jusqu'à ses 26 ans étant étudiant, pourra être membre de ce collège.

L'association entend respecter la législation et réglementation applicable à la participation de mineurs à la vie associative.

En plus de ses adhérents, peuvent être adhérents à titre honorifiques, des Membres bienfaiteurs ou des Membres d'honneur. Ils ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Un membre actif, ne peut se présenter que dans un seul des collèges.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales ou physiques qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation; Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, perte de certification en Agriculture Biologique pour les acteurs économiques du collège des EAA ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) toute autre clause pourra être précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'Union Européenne, l'Etat, des départements et des communes ;

3. Les subventions de fondations et d'organismes privés ou publics dans le cadre d'appel à projet se rapportant aux buts et missions de l'association ;
4. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association Le Collectif BiodiScore seront mobilisées pour la réalisation de son programme d'action et sa pérennité.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents sont établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par email. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'AG procède chaque année à l'élection de ses administrateurs et au renouvellement de ces derniers par tiers. Dans le collège « entreprises agricoles et agroalimentaires » ne peuvent se présenter que des membres dont l'activité bio est supérieure à un tiers du chiffre d'affaires réalisée l'année antérieure. Le conseil d'administration élu constituera le bureau.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les votes peuvent se faire par correspondance et sont systématiquement à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil pour chaque collège.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret, y compris l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres votants, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration exécutif de de 11 à 18 membres, élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles maximum une fois.

Chaque collège envoie leurs représentants au conseil :

- Collège des entreprises agricoles et agroalimentaires : 8 à 11 représentants
- Collège sociétal : 2 à 4 représentants
- Collège des générations futures : 1 à 3 représentants.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les missions du conseil d'administration sont d'élaborer et mettre en œuvre le programme d'action de l'association, ainsi que de veiller à la bonne gestion des ressources.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration exécutif élit parmi ses membres du conseil d'administration exécutif, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du conseil d'administration consultatif ne sont pas éligibles au bureau exécutif.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de

l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 22 avril 2021.

« Fait à Châtelais, le 22 avril 2021 »

François Duveau
Président de l'association

Julie Remond
Vice-présidente de l'association